

98 CONFERENCE DU REGLEMENT ,
qui voudront se restreindre à ne vendre
que des Heures & des petits Livres de
Prières , des Edits , Déclarations & Arrêts
seulement , auquel cas ils pourront enco-
re demeurer aux environs du Palais , dans
la ruë & Parvis Notre-Dame , Pont au
Change & Quay de Gêvres ; à peine de
confiscation des autres Livres dont ils se
trouveront saisis , & d'amende arbitraire.
Et afin que sous le mot d'Université ,
quelques Libraires & Imprimeurs n'affec-
tent pas d'aller demeurer dans les lieux les
plus écartés de l'étendue du quartier de
l'Université ; veut Sa Majesté qu'ils soient
tenus d'établir leurs demeures depuis l'ex-
trémité & y compris le Pont S. Michel , &
depuis la ruë de la Huchette & ruë de la
Bucherie jusqu'à la ruë du Foüarre , ruë
Galande , Place Maubert , ruë du Murier ,
ruë S. Victor , Quay de la Tournelle , de-
puis la ruë des Bernardins jusqu'à la Porte
S. Bernard , Montagne Sainte Gèneviève ,
jusqu'à la ruë Bordet , ruë des Prêtres S.
Etienne du Mont , Carré de S. Etienne ,
ruë S. Etienne des Grès , ruë S. Jacques
jusqu'aux Jacobins , ruë des Cordiers ,
Place de Sorbonne , ruë de la Harpe , ruë
des Cordeliers , ruë de la Bouclerie , Car-
refour du Pont Saint Michel , ruë Saint
André des Arcs , Quay des Augustins ,

TIT. II. IMPRIMEURS ET LIBRAIRES. 99
jusques & compris la ruë Dauphine, Quay
Malaquais jusques & compris les Pavillons
dépendans du Collége Mazarin , & au-
dedans de toutes les ruës qui sont enfer-
mées dans l'enceinte de celles ci-dessus
designées , à l'exception toutefois des
Colléges & Communautés tant réguliè-
res que séculières , lieux prétendus Pri-
vilégiés & renfermés , èsquels Sa Majesté
défend auxdits Imprimeurs & auxdits
Libraires de tenir leurs Imprimeries &
Boutiques , ni d'y faire leurs demeures ,
à peine de confiscation des Livres , Pres-
ses , Caractères & Ustenciles servans à
l'Imprimerie , de privation de la Maîtrise ,
& de punition corporelle en cas de réci-
dive.

C O N F E R E N C E.

Arrêt du Parlement du 8 Août 1600 , contre
David Douceur , qui lui ordonne de retourner
dans l'Université.

Ordonnance du Lieutenant Civil du 19 May
1616. Que commandement sera fait à tous Li-
braires & Imprimeurs , de se retirer & vendre
leurs Livres , & tenir Imprimeries au détroit de
l'Université , dans vingt-quatre heures , & ce
temps expiré , permis aux Syndic & Gardes faire
saisir leurs Marchandises , pour être confisquées
& employées aux affaires de la Communauté.

Déclaration du Roy du 6 Février 1625 , qui
ordonne de se retirer en l'Université , avec dé-
fense de loger dans les Colléges.

Arrêt du Conseil d'Etat du 24 Octobre 1643. Afin qu'il ne reste aucun doute sur l'étendue de l'Université, Sa Majesté, de l'avis de la Reine Régente sa Mere, a fait très-expreses inhibitions & défenses à tous les Libraires & Imprimeurs de tenir aucunes Presses que dans l'enclos d'icelle, sçavoir depuis la Porte S. Bernard jusqu'à la Porte de Nesle, le Canal de la Rivière passant sous le Petit Pont, faisant la séparation de l'Université pour l'Impression.

Ordonnance du Prevôt de Paris du 17 Mars 1663, qui enjoint de se retirer en l'Université, à peine de cinq cent livres d'amende.

Arrêt du Conseil du 10 Février 1665, qui fait défenses à tous Libraires & Imprimeurs de se loger ailleurs que dans l'Université, depuis les rues de la Bucherie, de la Huchette, de la Vieille Bouclerie, en montant jusques aux Portes Saint Michel, Saint Jacques, Saint Marcel, Saint Victor, ou dans l'enclos du Palais seulement, à peine de confiscation des Marchandises qui se trouveront es Boutiques & Etalages hors lesdites limites, au profit des Syndic & Adjoints, auxquels Sa Majesté a permis & permet de les faire saisir & enlever sans forme ni figure de procès, pour en disposer ainsi que bon leur semblera, sans qu'ils aient besoin d'autre Arrêt que du présent, par lequel Sa Majesté leur a fait dès à présent adjudication desdits Livres & Marchandises qui seront exposés par lesdits contrevenans, hors desdites limites de l'Université ou enclos du Palais, à l'exception des Boutiques près des Grands Augustins.

Arrêt du Conseil d'Etat du 17 Février 1667, contre René Baudry, Imprimeur, pour se retirer en l'Université, nonobstant & sans avoir égard

TIT. II. IMPRIMEURS ET LIBRAIRES. 101
au Privilège qu'il prétendoit avoir obtenu par
Lettres Patentes du Roy , pour tenir son Imprime-
rie hors l'Université , lequel Sa Majesté a cassé
& revoqué.

Edit du mois d'Août 1686 , Art. 7. Les Libraires & Imprimeurs qui auront Imprimerie & Boutique de Librairie , les tiendront dans le quartier de l'Université en même lieu , & non séparément ; & à l'égard des Libraires qui n'auront Imprimerie , ils pourront tenir leurs Boutiques dans le quartier de l'Université , & au-dedans du Palais , & non ailleurs , à l'exception néanmoins de ceux qui voudront se restreindre à ne vendre que des Heures & petits Livres de Prières seulement , auquel cas ils pourront encore demeurer aux environs du Palais & dans la rue Notre-Dame , & non ailleurs , à peine de confiscation des autres Livres dont ils se trouveront saisis , & d'amende arbitraire. Et afin que sous le nom d'Université , quelques Libraires & Imprimeurs n'affectent pas d'aller demeurer dans les lieux les plus écartés de l'étendue du Quartier de l'Université : nous voulons qu'ils soient tenus d'établir leurs demeures depuis l'extrémité du Pont Saint Michel , au-delà de l'Egoût dudit Pont Saint Michel ; & depuis la rue de la Huchette , rue de la Bucherie jusques à la rue du Fouarre , rue Galande , Place Maubert , rue du Murier , rue Saint Victor , Montagne Sainte Geneviève , jusques à la Porte S. Marcel , & rue des Prêtres de S. Etienne du Mont , Carré de S. Etienne , rue S. Etienne d'Egrès , rue S. Jacque jusques à la Porte de la Ville , rue des Cordiers , Place de Sorbonne , rue de la Harpe , rue de la Bouclerie , Carrefour du Pont S. Michel , rue des trois Mores , & Quay des Augustins jusques à la rue Dauphine ; & au-dedans de

102 CONFERENCE DU REGLEMENT,
toutes les ruës qui sont enfermées dans l'enceinte de celles ci-dessus designées , à l'exception toutefois des Colléges & Communautés , tant Régulières que Séculières , lieux prétendus Privilegiés & renfermés , èsquels nous défendons auxdits Imprimeurs & auxdits Libraires de tenir leurs Imprimeries & Boutiques , ni d'y faire leur demeure , à peine de privation de la Maîtrise , & de plus grande peine s'il y échet.

ARTICLE XIII.

Déclarer les Magazins.

PERMET Sa Majesté néanmoins à tous Libraires d'avoir des Magazins de Librairie non ouverts dans les Colléges , Maisons Religieuses & autres lieux hors de leur demeure , pourvû qu'ils soient dans les limites des lieux spécifiés en l'Article précédent , à la charge par eux d'en faire la déclaration expresse aux Syndic & Adjoints , dont sera fait mention sur un Registre particulier de la Communauté , à peine de confiscation des Livres qui se trouveront dans les lieux non déclarés , & de quinze cent livres d'amende ; & aussi à la charge de la visite que Sa Majesté permet auxdits Syndic & Adjoints de faire èsdits Magazins , en avertissant les Principaux & autres Supérieurs

TIT. II. IMPRIMEURS ET LIBRAIRES. 103
desdits lieux, auxquels Sa Majesté enjoint
de prêter le secours de leur ministère, à
peine de défobéissance.

*Au cas de refus d'ouverture de Portes, Quid? Voyez
l'Art. 86 ci-après, & le 85.*

C O N F E R E N C E.

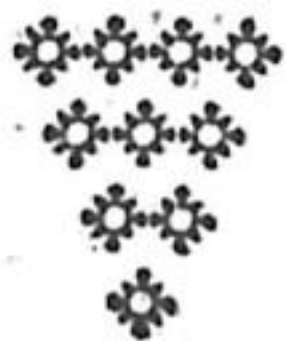
Ordonnance du Lieutenant Général de Lyon
du 7 Octobre 1694, portant que les Supérieurs,
Gardiens, Procureurs des Communautés & Mai-
sons Religieuses de cette Ville, seront tenus d'a-
voir un Livre particulier dans lequel ils inscri-
ront les noms des Libraires auxquels ils loueront
des Magazins, &c.

Arrêt du Conseil du 21 Juillet 1704, qui or-
donne que le Sieur Lieutenant Général de Police
de la Ville de Lyon, sera tenu de se transporter
à la première requisition qui lui en sera faite
par Pepie Libraire ou autres, dans toutes les
Maisons qui lui seront indiquées, même dans les
Convens & autres Maisons Religieuses, pour y
faire la recherche des Livres qui auront été con-
trefaits. Enjoint aux Supérieurs desdites Maisons
Religieuses, de leur ouvrir les portes à peine de
défobéissance. En cas qu'il se trouvât dans aucu-
nes desdites Maisons, des Feuilles ou Exemplaires
de Livres contrefaits, ordonne que lesdits Exem-
plaires seront saisis, & que par ledit Sieur Lieu-
tenant Général de Police, il en sera dressé Pro-
cès-verbal, pour sur icelui vû & rapporté au Con-
seil, être ordonné ce qu'il appartiendra.

Arrêt du Conseil du 1 Août 1704, qui défend
à tous Supérieurs & Religieux des Convens de la
Ville de Lyon, de louer dans l'intérieur desdits

104 CONFERENCE DU REGLEMENT,
Convens, aucuns lieux pour servir de Magazins
de Librairie, ou autres Marchandises, ni de faire
aucuns dépôts de Librairie ou autres Marchan-
dises, à peine de confiscation, & de quinze cent
livres d'amende.

Déclaration du Roy du 5 Septembre 1711. Art.
6. Défendons pareillement à tous Libraires & Im-
primeurs, d'avoir leurs Magazins de Livres dans
aucuns Colléges, Maisons Religieuses ou autres
lieux hors de leurs Maisons, s'ils n'en ont fait
leurs déclarations expresses aux Syndic & Ad-
joints, dont sera fait mention sur un Registre par-
ticulier de la Communauté, à peine de confisca-
tion des Livres qui se trouveront dans les lieux qui
n'auront point été déclarés, & de quinze cent li-
vres d'amende. Comme aussi défendons à tous
Supérieurs de Colléges & Maisons Religieuses, &
à toutes autres personnes, sous peine de la même
amende, de recevoir & souffrir chez eux desdits
Livres, qu'en vertu de Baux passés pardevant No-
taires, & s'il ne leur est apparu par certificat des
Syndic & Adjoints que la déclaration du Maga-
zin demandé à loyer, leur a été faite, & inscri-
te sur le Registre de la Communauté, dans quin-
zaine du jour de la publication du présent Régle-
ment: le tout sous les mêmes peines de confisca-
tion & de quinze cent livres d'amende contre cha-
cun des Libraires ou Imprimeurs qui auront man-
qué d'y satisfaire.



ARTICLE XIV.

*Ecriteau d'Imprimerie seulement où est
l'Imprimerie.*

TOUS les Libraires exerçans l'Imprimerie, seront obligés de mettre un Ecriteau ou Tableau portant qu'ils tiennent Imprimerie, & ne le pourront mettre ailleurs que dans le lieu où sera actuellement leur Imprimerie, à peine de trois cent livres applicables au profit de la Communauté.

CONFERENCE.

Sentence du Prevôt de Paris du 22 Octobre 1663, portant défenses aux Maîtres Imprimeurs de mettre aucunes Enseignes & Billets faisant mention qu'il y a Imprimerie, ailleurs qu'aux lieux où sont actuellement leurs Imprimeries, & ce dans l'étendue de l'Université, à peine de quatre cent livres parisis d'amende.

Edit du mois d'Août 1686. Art. 8. Défendons à tous Imprimeurs & Libraires de mettre aucun écriteau portant qu'ils tiennent Imprimerie; qu'ils impriment Factums, Arrêts & autres choses semblables, ailleurs que dans le lieu où sera actuellement leur Imprimerie, à peine de trois cent livres d'amende pour la première fois, applicable moitié au profit de la Communauté.

ARTICLE XV.

Une seule Boutique. Défenses d'Etaler.

NE pourront les Libraires avoir plus d'une Boutique ou d'un Magasin ouvert pour la vente de leurs Livres , laquelle ne sera faite en aucuns autres lieux. Veut Sa Majesté qu'au-devant de leur Boutique ou Magasin ouverts , ils soient tenus de mettre un Ecriteau ou Tableau , portant le nom du Libraire ou de l'Imprimeur , ou autre indication qui désigne qu'il s'y vend des Livres. Fait pareillement défenses auxdits Imprimeurs & Libraires d'avoir aucun Etalage & Boutique portatifs sur les Ponts , Quays , Parapets , & dans les Maisons Privilégiées , ou en quelque endroit que ce puisse être , à peine de confiscation , d'amende arbitraire , & de punition exemplaire , si le cas y échet.

CONFERENCE.

Sur la première partie de l'Article , contenant la défense d'avoir deux Boutiques.

Déclaration de François I. du dernier Août 1539. Art. 16. Lesquels Livres se vendront auxdites Officines & non ailleurs.

Edit de Charles IX. en May 1571. Art. 16. Lesquels Livres se vendront èsdites Officines & non ailleurs.

Règlement de 1618. Art. 30. Est défendu à tous Libraires, Imprimeurs & Relieurs, tenir & avoir plus d'une Boutique & Imprimerie, laquelle ils tiendront en l'Université, au-dessus de S. Yves, ou au-dedans du Palais, & non ailleurs; sinon ceux qui voudront se restreindre à ne vendre que des Usages.

Sentence du Bailli du Palais du 4 Juillet 1620. Faisons inhibitions & défenses de tenir plus d'une Boutique en cette Ville de Paris; enjoint à eux de se retirer & fermer les autres qu'ils tiennent & occupent, & de se retirer en l'une d'icelles, à peine de confiscation & d'amende.

Autre du 20 Juillet 1620, sur le même sujet.

Autre du 14 Février 1623, contre Boutonné, Libraire, qui avoit deux Boutiques; ordonné qu'il en fermera une.

Autre du 18 dudit mois & an, rendue par M. Matthieu Molé, Procureur Général, Bailli du Palais, le Siège vacant: ordonne l'exécution de la précédente ci-dessus.

Règlement de 1649. Art. 9. Défendons à tous Imprimeurs, Libraires & Relieurs, de tenir & avoir plus d'une Boutique & Imprimerie, laquelle ils tiendront ès lieux ci-après désignés seulement, ou au-dedans du Palais, & non ailleurs, sinon ceux qui voudront se restreindre à ne vendre que des Usages.

Edit du mois d'Août 1686. Art. 14. Ne pourront aussi les Imprimeurs & Libraires vendre aucuns Livres en détail en d'autres lieux que dans les Boutiques, le tout à peine de confiscation & d'amende arbitraire.

108 CONFERENCE DU REGLEMENT ,
Sentence du Bailli du Palais du 13 Janvier
1740, qui ordonne que tous les Libraires & Im-
primeurs de l'enclos du Palais , ne pourront te-
nir , sous quelque prétexte que ce soit , deux Bou-
tiques ouvertes , à peine de cinq cent livres d'a-
mende & de saisie des Marchandises , suivant les
Articles XII. & XV. du Règlement du 28 Février
1723. A tous ceux qui ces présentes Lettres ver-
ront : Antoine Bellot , Chevalier , Seigneur de Fé-
reux , Quincé & Lamothe , Conseiller du Roy ,
Bailli du Palais à Paris ; Salut , sçavoir faisons.
Que vû la Requête à Nous présentée par Claude-
Marin Saugrain , Jacques-Henry Pralard , Pierre-
Gilles Le Mercier , Henry-Simon-Pierre Giffey ,
& Antoine-Claude Briasson , Syndic & Adjoints
de la Communauté des Libraires & Imprimeurs
de cette Ville , contenant qu'en leur dite qualité
ils se trouvent chargés de maintenir le bon or-
dre de la Communauté , d'empêcher les abus qui
s'y introduisent , & d'y faire observer & exécuter
scrupuleusement les Ordonnances & Arrêts du
Conseil qui lui servent de Règlement , & notam-
ment les Articles XII. & XV. de celui du 28
Février 1723 , Titre II. & qu'ayant appris , que
parmi les Libraires qui tiennent leurs Boutiques
au Palais , il s'en trouve qui sous différens pré-
textes , comme changement de Boutiques , Prête-
noms , ou autres voyes , y contreviennent for-
mellement , en ce qu'ils s'immiscent d'ouvrir deux
Boutiques & de tenir différens Etalages de Livres
& d'Almanachs , sur-tout dans les fins & commen-
cemens d'années ; ils auroient conclu à ce qu'il
Nous plût , en conséquence des Ordonnances &
Arrêts de Règlement concernans ladite Commu-
nauté , & notamment des Articles XII. & XV. de
celui du 28 Février 1723 , défendre à tous Librai-

TIT. II. IMPRIMEURS ET LIBRAIRES. 109
res de l'Enclos du Palais, sous les peines de saisie
des Marchandises & de cinq cent livres d'amende
qui y sont portées, tant contre lesdits Libraires,
que contre les Prête-noms, d'ouvrir, sous
quelque prétexte que ce soit, deux Boutiques,
ni d'y tenir différens Etalages de Livres & d'Almanachs;
& pour ceux qui auront déjà été repris,
& tomberont dans le cas de récidive, sous plus
grande peine: comme aussi qu'il fût ordonné que
tous Libraires ayant Boutique ouverte ailleurs
qu'au Palais, ne pourront étaler des Livres & Almanachs
chez aucun Marchand, ni même en leur
nom dans aucun temps de l'année; & que la présente
Sentence seroit publiée & affichée par-tout
où besoin seroit: ladite Requête signée de La
Madeleine, notre Ordonnance de Soit icelle communiquée
au Procureur du Roy, du 13 du présent mois. Nous, oui le Procureur du Roy en ses
conclusions, Ordonnons que les Arrêts & Réglemens
concernant la Communauté des Libraires & Imprimeurs
de Paris, & notamment les Articles XII. & XV. de celui
du 28 Février 1723, seront exécutés selon leur forme
& teneur; en conséquence, faisons défenses à tous
Libraires & Imprimeurs de l'Enclos du Palais, sous peine
de cinq cent livres d'amende, & de saisie des Marchandises,
tant contre les Libraires, que leurs Prête-noms, de tenir,
sous quelque prétexte que ce soit, deux Boutiques
ouvertes, & différens Etalages de Livres & d'Almanachs,
même sous plus grande peine, en cas de récidive: Ordonnons
pareillement que tous Libraires ayant Boutique ouverte
ailleurs qu'au Palais, ne pourront y étaler aucuns Livres,
Almanachs, ni autres Marchandises, dans aucun tems
de l'année, & sous quelque prétexte que ce soit. Et sera la pré-

110 CONFERENCE DU REGLEMENT,
sente Sentence publiée & affichée par-tout où besoin sera. Si mandons au premier notre Huissier ou autres Huissiers de ladite Jurisdiction sur ce requis, mettre la présente Sentence à exécution, selon sa forme & teneur, & faire pour l'exécution d'icelle tous Exploits & Actes nécessaires, en témoin de quoi Nous avons fait sceller ces Présentes, qui furent faites & données par Nous René-Nicolas Saunier, Conseiller du Roy, Lieutenant Général Civil, de Police, & Criminel audit Bailliage, le 13 Janvier 1740. Signé, BILLIARD.

*Sur la seconde partie, contenant la défense
des Etalages.*

Règlement de 1618. Art. 31. Sera défendu à tous Libraires, Imprimeurs & Relieurs, de faire Etalage ni tenir Boutique portative en quelque endroit que ce soit, pour vendre Livres, ni même étaler les Fêtes, à peine de confiscation de ce qui se trouvera, & d'amende arbitraire.

Arrêt du Conseil Privé du Roy du 30 Janvier 1619, contre Nicolas Lescuyer & Pierre Douceur, Marchands Libraires, touchant les Boutiques portatives.

Règlement de 1649. Art. 24. Pour remettre autant que nous pourrons l'Imprimerie & la Librairie en honneur, & retrancher les choses qui tendent à son avilissement: nous défendons conformément aux Ordonnances, Arrêts de notre Conseil & de notre Parlement, à toutes personnes pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, d'avoir aucune Boutique portative, ni d'étaler aucuns Livres; enjoignons à tous les Marchands Libraires & Imprimeurs, & toutes autres personnes qui ont Etalage, principalement

TIT. II. IMPRIMEURS ET LIBRAIRES. III
sur le Pont-Neuf, ou ès environs, ou en quel-
que autre endroit de la Ville que ce puisse être,
de se retirer & prendre Boutique dans le jour de
Noël aux lieux ci-devant désignés, & non ail-
leurs, à peine ledit temps passé, d'être châtiés
comme réfractaires à nos Ordonnances, outre la
confiscation de leurs Marchandises, que nous
voulons être adjudgées au profit du premier qui
les dénoncera, sans autre forme ni figure de pro-
cès, nonobstant oppositions ou appellations quel-
conques, dont nous rendons les Syndic & Ad-
jointes responsables en cas de contravention.

Arrêt du Conseil Privé du 10 Février 1665,
portant défense d'avoir aucuns Etalages de Livres
en quelques endroits que ce soit, &c.

Edit du mois d'Août 1686. Art. 15. Il est pa-
reillement défendu à tous Libraires & Imprimeurs
de faire aucuns Etalages de Livres, & d'avoir
des Boutiques portatives en quelque endroit que
ce soit; même de tenir leurs Boutiques ordinai-
res ouvertes les jours de Dimanches & de Fêtes,
à peine d'amende.

Sentence du 11 Septembre 1716, contre Chre-
tien & autres, dont on avoit saisi les Etalages;
condamnés chacun aux dommages & intérêts,
& à l'amende.

Autre du 20 Novembre 1716, contre Guil-
laume, la Veuve Charron, Valogne, & Gatorge,
Etaleurs.

Autre du 6 May 1718, contre Decourbes,
Remy, la France, Piquet & autres Etaleurs.

Autre dudit jour & an, contre Chevalier,
Marchand de Vin, qui avoit prêté sa boutique ou
salle, pour ferrer par entrepôt des Etalages de
Livres; condamné en trente livres d'amende, &
aux dépens.

Ordonnance du Roy du 20 Octobre 1721, qui défend les Etalages de Livres, à peine de confiscation d'amende & de prison. Sa Majesté étant informée que la licence touchant l'impression & le débit des Livres seroit parvenuë à un tel point, que toutes sortes d'Ecrits sur la Religion, sur le gouvernement de l'Etat, & contre la pureté des mœurs, imprimés dans les pays Etrangers, ou furtivement dans quelques Villes de son Royaume, sont introduits par des voyes obliques & détournées dans sa bonne Ville de Paris, & y sont distribués par des gens sans qualité & sans aveu, qui les colportent dans les maisons particulières, dans les Hôtelleries, les Cabarets, & les Caffés, & même par les ruës, ou qui les débitent à des Etalages de Livres sur les Ponts, Quays, Parapets, Carrefours & Places publiques; & qui pour mieux couvrir leurs mauvaises pratiques, affectent de garnir ces Etalages d'autres Livres vieux ou neufs, la plûpart vendus & volés par des Enfans de famille, ou des Domestiques, & recellés par ces Etaleurs; & que ces abus également défendus par les Ordonnances & Réglemens intervenus sur le fait de la Librairie & de l'Imprimerie, ont fait un tel progrès, que ceux préposés pour y veiller, n'ont pû en arrêter le cours, ni même exercer la Police qui leur est commise, sans exposer leur vie par la rebellion & la violence de ces sortes de gens, qui sont soutenus par les gagne-deniers servans sur les Ports & autres de la Populace. A quoi étant nécessaire de pourvoir, Sa Majesté de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Régent, a fait très-expreses inhibitions & défenses à toutes personnes d'introduire en cette Ville de Paris par des voyes subreptices, & contraires à la disposition des Réglemens rendus pour

TIT. II. IMPRIMEURS ET LIBRAIRES. 113
L'Entrée des Livres, aucuns Libelles ou Imprimés, sous les peines portées ausdits Réglemens. Fait pareillement défenses à toutes personnes, même aux Libraires ou Imprimeurs, de faire aucuns Etalages de Livres, & d'avoir des Boutiques portatives sur les Ponts, Quays, Parapets, Carrefours, Places publiques & autres lieux de cette Ville de Paris, même dans les Maisons Royales & Privilegiées, en quelque manière & sous quelque prétexte que ce soit, à peine de mille liv. d'amende, de confiscation & de prison, même de punition exemplaire si le cas y échoit; & à tous Propriétaires, principaux Locataires, Concierges & autres de louer aucuns lieux pour servir à l'entrepôt, ferrage ou autrement desd. Etalages de Livres, ou souffrir qu'il en soit mis dans leurs Maisons, à peine de pareille amende, & de répondre en leurs propres & privés noms des dommages & intérêts, qui résulteront de la contravention suivant la nature des Livres, & l'exigence des cas. Défend Sa Majesté à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de donner ausdits Etaleurs aide, secours, & main-forte contre les Officiers de Police, & autres préposés pour la recherche desdits Etalages, à peine de désobéissance & d'être punis comme rebelles & perturbateurs de l'ordre public. Défend pareillement Sa Majesté à tous Soldats, & autres sans qualité, de colporter & distribuer aucuns Livres ou Imprimés de quelque sorte que ce puisse être, dans les Maisons particulières, Hôtelleries, Cabarets, Caffés, & dans les rues, à peine de prison, de confiscation & d'amende, & autres plus grandes peines s'il y échoit; & à tous Hôteliers, Cabaretiers & Vendeurs de Caffé de souffrir qu'il soit exposé, distribué ni débité aucuns desdits Libelles dans

114 CONFERENCE DU REGLEMENT;
leurs Maisons & Boutiques, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms, de déchéance de leur Maîtrise, & autre peine suivant l'exigence des cas. Fait aussi défenses aux Libraires & Imprimeurs d'avoir leurs Boutiques ou Magazins ailleurs que dans les limites qui leur sont prescrites par les Réglemens, comme aussi d'exposer en vente & débiter aucuns Livres les jours des Dimanches & des Fêtes, à peine de confiscation & d'amende. Enjoint Sa Majesté au Sieur de Baudry, Maître des Requêtes, & Lieutenant Général de Police, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, qui sera publiée & affichée par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait à Paris le 20 Octobre 1721. Signé, LOUIS, & plus bas PHELYPEAUX.

Ordonnance du Roy du 24 Août 1722, qui défend l'Entrée des Libelles, l'Etalage des Livres, & Boutiques portatives sur les Ponts, Quays, Carrefours, & même dans les Maisons Royales, à peine de mille livres d'amende, de confiscation, de prison, même de punition corporelle. Sa Majesté étant informée que la licence touchant l'impression & le débit des Livres seroit parvenue à un tel point, que toutes sortes d'Ecrits sur la Religion, sur le Gouvernement de l'Etat, & contre la pureté des mœurs, imprimés dans les pays Etrangers, ou furtivement dans quelques Villes de son Royaume, sont introduits par des voyes obliques & détournées dans sa bonne Ville de Paris, & y sont distribués par des gens sans qualité & sans aveu, qui les colportent dans les Maisons particulières, dans les Hôtelleries, les Cabarets, les Caffés, & même par les rues, ou qui les débitent à des Etalages de Livres, sur les Ponts, Quays, Parapets, Carrefours & Places publiques;

TIT. II. IMPRIMEURS ET LIBRAIRES. 115
& qui pour mieux couvrir leurs mauvaises pratiques , affectent de garnir ces Etalages d'autres Livres vieux ou neufs , la plupart vendus & volés par des Enfans de famille ou des Domestiques , & recelés par des Etaleurs ; & que ces abus également défendus par les Ordonnances & Réglemens intervenus sur le fait de la Librairie & de l'Imprimerie , ont fait un tel progrès , que ceux préposés pour y veiller , n'ont pû en arrêter le cours , ni même exercer la Police qui leur est commise , sans exposer leur vie par la rebellion & la violence de ces sortes de gens , qui sont soutenus par les Gagnes-deniers servans sur les Ports , & autres de la populace ; à quoi étant nécessaire de pourvoir , Sa Majesté , de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans, Régent , a fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes d'introduire en cette Ville de Paris par des voyes subreptices , & contraires à la disposition des Réglemens rendus pour l'Entrée des Livres , aucuns Libelles ou Imprimés , sous les peines portées ausdits Réglemens. Fait pareillement défenses à toutes personnes , même aux Libraires ou Imprimeurs , de faire aucuns Etalages de Livres , & d'avoir des Boutiques portatives sur les Ponts , Quays , Parapets , Carrefours , Places publiques & autres lieux de cette Ville de Paris , même dans les Maisons Royales & Privilégiées , en quelque manière & sous quelque prétexte que ce soit , à peine de mille liv. d'amende , de confiscation & de prison , même de punition exemplaire si le cas y échoit ; & à tous Propriétaires , principaux Locataires , Concierges & autres de louer aucuns lieux pour servir à l'entrepôt , serrage ou autrement desd. Etalages de Livres , ou souffrir qu'il en soit mis dans leurs Maisons , à peine de pareille amende , & de répondre en leurs

116 CONFERENCE DU REGLEMENT,
propres & privés noms des dommages & intérêts,
qui résulteront de la contravention suivant la na-
ture des Livres, & l'exigence des cas. Défend Sa
Majesté à toutes personnes de quelque qualité &
condition qu'elles soient, de donner ausdits Eta-
leurs aide, secours, & main-forte contre les Offi-
ciers de Police, & autres préposés pour la recher-
che desdits Etalages, à peine de désobéissance,
& d'être punis comme rebelles & perturbateurs
de l'ordre public. Défend pareillement Sa Ma-
jesté à tous Soldats & autres sans qualité de col-
porter & distribuer aucuns Livres ou Imprimés
de quelque sorte que ce puisse être, dans les Mai-
sons particulieres, Hôtelleries, Cabarets, Caffés
& dans les ruës, à peine de prison, de confis-
cation, d'amende, & autre plus grande peine,
s'il y échoit, & à tous Hôteliers, Cabaretiers
& Vendeurs de Caffé de souffrir qu'il soit exposé,
distribué ni débité aucuns desdits Livres dans
leurs Maisons ou Boutiques, à peine d'en répon-
dre en leurs propres & privés noms, de déchéan-
ce de leur Maîtrise, & autres peines suivant l'e-
xigence des cas. Fait aussi défenses aux Libraires
& Imprimeurs d'avoir leurs Boutiques ou Maga-
zins ailleurs que dans les limites qui leur sont
prescrites par les Réglemens; comme aussi d'ex-
poser en vente & débiter aucuns Livres les jours
des Dimanches & des Fêtes, à peine de confisca-
tion & d'amende. Enjoint Sa Majesté au Sieur
d'Argenson, Conseiller en ses Conseils, Maître
des Requêtes, & Lieutenant Général de Police,
de tenir la main à l'exécution de la présente Or-
donnance, qui sera publiée & affichée par-tout
où besoin sera, à ce que personne n'en ignore.
Fait à Versailles le 24 Août 1722. Signé, LOUIS,
& plus bas, PHELYPEAUX.

Ordonnance du Roy du 31 Octobre 1734, qui renouvelle les défenses des Libelles, de l'Etalage des Livres, & Boutiques portatives sur les Ponts, Quays, Carrefours & même dans les Maisons Royales; à peine de punition exemplaire, &c. Sa Majesté s'étant fait représenter l'Ordonnance par Elle renduë le 24 Août 1722, portant très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes d'introduire en cette Ville aucuns Libelles ou Imprimés sur la Religion, sur le Gouvernement de l'Etat, & contre la pureté des mœurs; & même aux Libraires ou Imprimeurs de faire aucuns Etalages de Livres de cette nature, ni d'avoir des Boutiques portatives sur les Ports, Quays, Parapets, & autres lieux y spécifiés, sous les peines y portées; & Sa Majesté jugeant à propos de remettre en vigueur les dispositions de cette Ordonnance, contre laquelle la licence paroît d'autant plus avoir prévalu, que ces sortes de Libelles introduits furtivement en cette Ville, s'y répandent journellement par gens sans qualité & sans aveu, qui les colportent dans les maisons particulières, dans les Hôtelleries, les Cabarets, les Caffés, & par les Ruës. Sa Majesté fait très-expresses & itératives défenses à toutes personnes d'introduire en cette Ville de Paris par des voyes subreptices & contraires à la disposition des Réglemens rendus pour l'Entrée des Livres, & notamment de son Ordonnance dudit jour 24 Août 1722, aucuns Libelles ou Imprimés, sous les peines portées ausdits Réglemens. Fait pareillement défenses à toutes personnes, même aux Libraires ou Imprimeurs, de faire aucuns Etalages de Livres & d'avoir des Boutiques portatives sur les Ponts, Quays, Parapets, Carrefours, Places publiques, & autres lieux de cette Ville de

118 CONFERENCE DU REGLEMENT,
Paris, même dans les Maisons Royales & Privi-
légiées, en quelque manière & sous quelque pré-
texte que ce soit, à peine de mille livres d'amende,
de confiscation & de prison, même de puni-
tion exemplaire si le cas y étoit; & à tous
Propriétaires, principaux Locataires, Concierges
& autres, de louer aucuns lieux pour servir à
l'Entrepôt, ferrage ou autrement desdits Etala-
ges de Livres, ou souffrir qu'il en soit mis dans
leurs Maisons, à peine de pareille amende, & de
répondre en leurs propres & privés noms des
dommages & intérêts qui résulteront de la con-
travention, suivant la nature des Livres & l'exi-
gence des cas. Défend Sa Majesté à toutes per-
sonnes de quelque qualité & condition qu'elles
soient, de donner ausdits Etaleurs aide, secours
& main-forte contre les Officiers de Police & au-
tres préposés pour la recherche desdits Etalages,
à peine de désobéissance, & d'être punis comme
rebelles & perturbateurs de l'ordre public. Dé-
fend pareillement Sa Majesté à tous Soldats &
autres sans qualité de colporter & distribuer au-
cuns Livres ou Imprimés de quelque sorte que
ce puisse être, dans les Maisons particulières,
Hôtelleries, Cabarets, Caffés & dans les Ruës,
à peine de prison, de confiscation, d'amende, &
autre plus grande peine, s'il y étoit; & à tous
Hôteliers, Cabaretiers & Vendeurs de Caffé de
souffrir qu'il soit exposé, distribué ni débité au-
cuns Livres dans leurs Maisons ou Boutiques, à
peine d'en répondre en leurs propres & privés
noms, de déchéance de leur Maîtrise, & autres
peines suivant l'exigence des cas. Fait aussi dé-
fenses aux Libraires & Imprimeurs d'avoir leurs
Boutiques & Magazins ailleurs que dans les limi-
tes qui leur sont prescrites par les Réglemens.

TIT. II. IMPRIMEURS ET LIBRAIRES. 119
comme aussi d'exposer en vente & débiter aucuns
Livres les jours des Dimanches & des Fêtes, à
peine de confiscation & d'amende. Enjoint Sa Ma-
jesté au Sieur Hérault, Conseiller d'Etat, & Lieu-
tenant Général de Police, de tenir la main à l'e-
xécution de la présente Ordonnance, qui sera
lûë, publiée & affichée par-tout où besoin sera,
à ce que personne n'en ignore. Fait à Fontaine-
bleau le 31 Octobre 1734. Signé, LOUIS, &
plus bas, PHELYPEAUX.

Ordonnance du Roy du 25 Septembre 1742,
qui défend de faire aucuns Etalages de Livres, &
d'avoir des Boutiques portatives sur les Ponts,
Quays & autres lieux de la Ville de Paris; à peine
de confiscation, de mille livres d'amende, & de
punition exemplaire si le cas y échoit. Sa Majesté
étant informée que la licence touchant l'impres-
sion & le débit des Livres seroit parvenue à un
tel point, que toutes sortes d'Ecrits sur la Reli-
gion, sur le Gouvernement de l'Etat & contre la
pureté des mœurs, imprimés dans les pays Etran-
gers, ou furtivement dans quelques Villes de son
Royaume, sont introduits par des voyes obliques
& détournées dans sa bonne Ville de Paris, & y
sont distribués par Gens sans qualité & sans aveu,
qui les colportent dans les Maisons particulières,
dans les Hôtelleries, les Cabarets, les Caffés, &
même par les ruës, où qui les débitent à des Eta-
lages de Livres sur les Ponts, Quays, Parapets,
Carrefours & Places publiques, & qui pour mieux
couvrir leurs mauvaises pratiques, affectent de
garnir ces Etalages d'autres Livres vieux ou neufs,
la plupart vendus ou volés par des Enfans de fa-
mille ou des Domestiques, & recellés par ces
Etaleurs; & que ces abus également défendus par
les Ordonnances & Réglemens intervenus sur le

220 CONFERENCE DU REGLEMENT,
fait de la Librairie & de l'Imprimerie, ont fait
un tel progrès, que ceux préposés pour y veiller,
n'ont pû en arrêter le cours, ni même exercer la
Police qui leur est commise, sans exposer leur vie
par la rebellion & la violence de ces sortes de
Gens, qui sont soutenus par les Gagnes-deniers
servans sur les Ports & autres de la Populace; à
quoi étant nécessaire de pourvoir. Sa Majesté a
fait très-expreses inhibitions & défenses à tou-
tes personnes d'introduire en cette Ville de Pa-
ris par des voyes subreptices & contraires à la
disposition des Réglemens rendus pour l'Entrée
des Livres, aucuns Libelles ou Imprimés, sous
les peines portées ausdits Réglemens. Fait pareil-
lement défenses à toutes personnes, même aux
Libraires ou Imprimeurs, de faire aucuns Etala-
ges de Livres, & d'avoir des Boutiques portati-
ves sur les Ponts, Quays, Parapets, Carrefours,
Places publiques, & autres Lieux de ladite Ville
de Paris, même dans les Maisons Royales & Pri-
vilégiées, en quelque manière & sous quelque
prétexte que ce soit, à peine de mille livres d'a-
mende, de confiscation & de Prison, même de
punition exemplaire, si le cas y échoit; & à tous
Propriétaires, Principaux-Locataires, Concier-
ges & autres, de louer aucuns Lieux pour servir
à l'entrepôt, ferrage ou autrement desdits Etala-
ges de Livres, ou souffrir qu'il en soit mis dans
leurs Maisons, à peine de pareille amende, &
de répondre en leurs propres & privés noms des
dommages & intérêts qui résulteront de la con-
travention, suivant la nature des Livres & l'exi-
gence des cas. Défend Sa Majesté à toutes per-
sonnes, de quelque qualité & condition qu'elles
soient, de donner aux Etaleurs aide, secours &
main-forte, contre les Officiers de Police & au-
tres

TIT. II. IMPRIMEURS ET LIBRAIRES. 121
ères Préposés pour la recherche desdits Etalages,
à peine de désobéissance, & d'être punis comme
rebelles & perturbateurs de l'Ordre public. Dé-
fend pareillement Sa Majesté à tous Soldats &
autres sans qualité, de colporter & distribuer au-
cuns Livres ou Imprimés, de quelque sorte que
ce puisse être, dans les Maisons particulières,
Hôtelleries, Cabarets, Caffés & dans les Ruës,
à peine de prison, de confiscation & d'amende,
& autres plus grandes peines s'il y échoit, & à
tous Hôteliers, Cabaretiers & Vendeurs de Caffé,
de souffrir qu'il soit exposé, distribué ni débité
aucuns desdits Libelles dans leurs Maisons & Bou-
tiques, à peine d'en répondre en leurs propres &
privés noms, de déchéance de leur Maîtrise, &
autres peines suivant l'exigence des cas. Fait aussi
défenses aux Libraires & Imprimeurs d'avoir leurs
Boutiques ou Magazins ailleurs que dans les li-
mites qui leur sont prescrites par les Réglemens,
comme aussi d'exposer en vente & débiter aucuns
Livres les jours des Dimanches & Fêtes, à peine
de confiscation & d'amende. Enjoint Sa Majesté au
Sieur Feydeau de Marville, Maître des Requê-
tes, & Lieutenant Général de la Ville de Paris,
de tenir la main à l'exécution de la présente Or-
donnance, qui sera publiée & affichée par-tout
où besoin sera, à ce que personne n'en ignore.
Fait à Versailles le 25 Septembre 1742. Signé,
LOUIS, & plus bas, PHELYPEAUX. Claude-Hen-
ry Feydeau de Marville, Chevalier, Conseiller
du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes or-
dinaire de son Hôtel, Lieutenant Général de Po-
lice de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris: Vu
l'Ordonnance du Roy ci-dessus, Nous ordonnons
qu'elle sera imprimée, lûe, publiée & affichée
dans tous les lieux ordinaires & accoutumés de

122 CONFERENCE DU REGLEMENT,
cette Ville & Fauxbourgs, pour être exécutée
selon la forme & teneur, & à ce que personne
n'en ignore. Fait à Paris le 28 Septembre 1742.
Signé, FEYDEAU DE MARVILLE.

Sentence de Police du 15 Mars 1743, qui dé-
clare la Saïsie faite sur Marie Coulanges femme
de Pierre Remy, Compagnon Imprimeur, éta-
lant des Livres sur la Place du Pont S. Michel,
bonne & valable, & la condamne aux dépens.

Autre Sentence de Police du 5 Juillet 1743,
contre Margueritte Diard, Veuve Remy, Librai-
re, tenant étalage de Livres sur le susdit Pont
S. Michel, qui ordonne que dans un mois pour
tout délai, elle sera tenue de se retirer dans une
Boutique, quoi faisant les Livres saïsies lui seront
rendus; sinon & à faute de ce, ils seront vendus
au Bureau, &c.

Par Sentences de Police des 17 May, & 26
Juillet 1743, contre les nommés Astier, Laurent &
Veuve Renier, gens sans qualité, étalant des Li-
vres sur la Place du Vieux Louvre, les Saïsies ont
été déclarées bonnes & valables, les Livres or-
donné être vendus au Bureau; tous trois condam-
nés aux dépens.

Autres Jugemens du même temps, contre N...
Volant, étalant au passage Saint Benoît, & Mal-
aisé, faiseur de Rapes, au passage des Jacobins,
pour pareilles contraventions.



ARTICLE XVI.

Observation des Fêtes & Dimanches.

ENJOINT auxdits Libraires & Imprimeurs de tenir leurs Boutiques, Magazins & Imprimeries fermées les Dimanches & jours de Fêtes commandées par l'Eglise, à peine d'amende. *Voyez l'Art. 40. ci-après.*

CONFERENCE.

Règlement de 1618, Art. 31. Sera défendu à tous Libraires, Imprimeurs & Relieurs, de faire Etalage, ni tenir Boutique portative en quelque endroit que ce soit, pour vendre Livres, ni même étaler les Fêtes, à peine de confiscation de ce qui se trouvera, & d'amende arbitraire.

Sentence du 3 Décembre 1619, contre les nommés Duchesne, Beauplay, du Bois, Mesnier, Saussiere & Pepinguy, desquels les Marchandises saisies furent déclarées confisquées, avec défenses de plus étaler, vendre ni débiter aucunes Marchandises les Dimanches & Fêtes, à peine de punition corporelle.

Sentence du Bailliage du Palais du 8 May 1621, par laquelle est fait défenses à Guillaume Cochon, Samuel Thiboust, & Martin Gobert, d'ouvrir leurs Boutiques le jour de la Fête de Saint Jean Porte-Latine, & sont condamnés en huit sols parisis de dépens, pour y avoir contrevenu. Ceci est suivant l'Ordonnance de Charles IX. en 1572.

124 CONFERENCE DU REGLEMENT,
*Art. 4. qui ordonne de fêter la Saint Jean Porte-
Latine.*

Sentence du 16 Décembre 1662 , contre plusieurs Veuves qui avoient étalé le 8 Septembre Fête de la Conception & autres jours , & vendu des Heures & Livres ; chacune condamnée en huit livres parisis d'amende envers la Communauté , & aux dépens.

Les Ordonnances du Roy du 20 Octobre 1721 , 24 Août 1722 , & 31 Octobre 1734 , rapportées ci-devant sur l'Art. XV. défendent aussi de vendre les jours de Dimanches & Fêtes.

Sentence du Bailliage du Palais du 9 Janvier 1742 , qui défend d'étaler & vendre les jours de Dimanche & de Fêtes , & condamne quelques Marchands & Libraires en cent livres d'amende pour contravention. Sur ce qui Nous a été remontré par le Procureur du Roy , que quoiqu'il ait toujours été défendu aux Marchands d'ouvrir leurs Boutiques les Dimanches & Fêtes , néanmoins les Huissiers du Bailliage s'étant transportés le Dimanche 31 Décembre dernier , par nos ordres dans la Salle Neuve du Palais , en auroient trouvé les grandes Portes ouvertes , avec grande affluence de monde dans ladite Salle , la plupart des Boutiques entr'ouvertes avec plusieurs lumières dans lesdites Boutiques , & des Femmes & Filles de Boutiques , appelant les passans , à l'effet de vendre & débiter leurs Marchandises , & entr'autres les Boutiques des Sieurs Marcault , Pierre Lafrenaye , Tefniere , Eleonore de Lafrenaye , Guerard , Jezion , le Gras , Duhamel , & la femme du nommé Herfant , Concierge du Palais , qui avoit étalé sur une Table des Dragées & Sucrieries ; dont & de quoi ils auroient dressé leur Procès-Verbal ledit jour , & fait leur rapport ;

Nous a de plus remontré le Procureur du Roy, que sur l'avis qui lui a été depuis donné que les Sieurs Grangé & le Gras, Libraires, avoient pareillement étalé, vendu & débité dans ladite Salle différens Almanachs, & le Sieur Masson, Bijoutier, ouvert sa Boutique, il les auroit fait assigner à sa requête pour comparoître devant Nous à la Police, & comme de pareilles contraventions doivent être réprimées, il Nous a requis lui être sur ce pourvû, & en conséquence ordonner que les Réglemens & Ordonnances de Police sur ce rendus, & notamment celle du 23 Décembre 1723, seront exactement exécutés, & pour la contravention commise par les Marchands sus-nommés, les condamner en l'amende portée par lesdites Ordonnances, & leur faire défenses de récidiver, sous plus grande peine : Sur quoi, Nous, faisant droit sur ledit requisitoire, ordonnons que les Réglemens & Ordonnances de Police, sur ce rendus, seront exécutés, en conséquence, faisons très-expreses inhibitions & défenses à tous Marchands du Palais d'ouvrir leurs Boutiques, même en partie, vendre, débiter, ni étaler aucunes Marchandises les Dimanches & Fêtes, ni faire aucun travail lesdits jours ; & pour par lesdits Marcault, Pierre Lafrenaye, Tesniere, Eleonore de Lafrenaye (de la Croix d'or) Guerard, Jezon, le Gras, Duhamel, Hersant, Grangé, le Gras, Libraires, & Masson, y être contrevenus, les condamnons chacun en cent livres d'amendes, conformément à notre Ordonnance du 23 Décembre 1723. Et fera notre présente Sentence exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & icelle imprimée, publiée & affichée dans ladite Salle, & par-tout où besoin sera. Ce fut fait & donné par Nous René-Nicolas Sau-

126 CONFERENCE DU REGLEMENT,
nier, Conseiller du Roy, Lieutenant Général,
Civil, Criminel & de Police au Bailliage du Pa-
lais à Paris, le 9 Janvier 1742. Signé, SAUNIER,
GLOT, BILLARD, Greffier.

Ordonnance du Roy du 25 Septembre 1742,
qui défend d'exposer en vente & débiter aucuns
Livres, les Dimanches & Fêtes, à peine de con-
fiscation & d'amende. Voyez l'Art. 15. ci-devant.

TITRE III.

Des Souscriptions.

ARTICLE XVII.

*Seront proposées par les Libraires ou Im-
primeurs seulement.*

VEUT Sa Majesté qu'il ne puisse être
proposé au Public aucun Ouvrage
par Souscription que par un Libraire ou
Imprimeur, qui sera garant des Souscrip-
tions envers le Public en son propre &
privé nom; & les deniers qui seront re-
çus pour les Souscriptions ne pourront
être remis en d'autres mains, qu'en celles
des Libraires ou Imprimeurs au nom des-
quels se feront les Souscriptions, & ils
en demeureront responsables envers les
Souscrivans.

CONFERENCE.

Arrêt du Conseil du 10 Avril 1725, Art. 3. Et ceux desdits Libraires qui manqueront à remplir aucunes desdites conditions, seront condamnés envers les Souscripteurs, à la restitution du double de ce qu'ils auront reçu & à une amende arbitraire, suivant la qualité du délit.

Et comme il est juste que les Souscripteurs soient également engagés envers les Libraires, pour retirer les Exemplaires par eux souscrits, le Conseil a rendu plusieurs Arrêts pour obliger les Souscripteurs à retirer leurs Exemplaires dans le délai de six mois ou un an; passé lequel temps les Souscriptions demeurent nulles & de nul effet.

Arrêt du Conseil du 4 Février 1737, concernant les Souscriptions pour les Ouvrages du *Pere Calmet* & du *Pere Laffitau*, & pour le *Dictionnaire de la France*, qui doivent être retirées dans le terme de six mois, après lequel temps sont déclarées nulles.

Arrêt du Conseil du 10 Avril 1740, portant défenses d'introduire & débiter dans le Royaume, ou recevoir des Souscriptions pour les Livres imprimés en France, & contrefaits dans les Pays Etrangers, & notamment le *Dictionnaire Universel*, connu sous le nom de *Dictionnaire de Trevoux*, & le *Dictionnaire de Morery*.

Arrêt du Conseil du 6 Mars 1741, pour faire retirer les Souscriptions du *Recueil d'Estampes de M. Crozat*.

Et plusieurs autres à ce sujet.

